

**REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE
AMENAGER L'ACCOMPAGNEMENT POUR CERTAINS PUBLICS**

017 U Sous couvert de M. le Directeur général adjoint solidarités

Note de cadrage à l'attention :

**du directeur de l'Action sociale, de l'habitat, du logement et de la politique de la ville
des directeurs de territoire
du chef de service Offre d'insertion et emploi
du Chef de service Allocation
du chef de service Action sociale
des responsables de pôle insertion
des responsables de pôle action sociale
des conseillers socioprofessionnels**

Confrontés à des situations individuelles particulières dans la mise en œuvre de la loi du 1^{er} décembre 2008 instituant le Revenu de solidarité active, les équipes des pôles insertion et les référents de parcours ont exprimé le souhait que soient examinées les réponses à apporter à des publics spécifiques.

La présente note a pour objet de répondre à cette attente. Elle affiche 3 ambitions :

- Concilier les obligations de la loi, notamment dans ses dispositions relatives aux droits et obligations du bénéficiaire, et la bienveillance nécessaire au regard de la situation de précarité des personnes.
- Éviter ou limiter les injonctions paradoxales, quand, de par leur situation spécifique, l'obligation d'accompagnement ne fait pas ou plus sens pour les intéressés.
- Donner un cadre aux équipes des pôles insertion pour s'ajuster face à ces situations particulières et harmoniser les pratiques à l'échelle du département.

Une première réflexion conduite en 2014 dans le cadre d'un groupe de travail a abouti à la diffusion d'une note¹ de cadrage, interne à la direction de l'insertion, fixant à la fois un cadre, des préconisations et des modalités de mise en œuvre. Ces dispositions ont été expérimentées pendant un an et ont fait l'objet d'une évaluation au printemps 2016 dans le cadre d'un nouveau groupe de travail « Publics et accompagnement ». Cet outil a été jugé satisfaisant tant dans les définitions que dans les modalités de mise en œuvre et dans l'usage (312 dispenses au 31/12/2015 sur 8 400 places d'accompagnement, soit moins de 4 %).

La présente note a pour objet de consolider et ajuster la démarche initiale et d'assurer une diffusion plus large des modalités d'accompagnement des publics. Elle précise l'adaptation du cadre législatif via les modalités d'accompagnement PDI/PTI (I), des préconisations selon les publics repérés (II) ainsi que les modalités de mise en œuvre (III).

¹ 5 février 2015 – dispositions applicables au 1^{er} mars 2015

I – Vers une adaptation du cadre législatif via les modalités d'accompagnement PDI/PTI

Préalablement à un ajustement des modalités d'accompagnement, il convient de rappeler le cadre de la loi.

Pour mémoire, le BRSA soumis à droits et devoirs est tenu :

- de rechercher un emploi,
- ou d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de son entreprise,
- ou de suivre les actions d'insertion qui lui sont prescrites.

Le Conseil départemental est alors chargé de l'orienter vers un parcours professionnel ou un parcours social. Cette dernière orientation est temporaire et a vocation à se poursuivre par un parcours professionnel en vue du retour à l'emploi. L'orientation conduit à la désignation d'un référent unique et ensuite à un contrat et à la signature d'un contrat d'engagements réciproques (CER) ou le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), qui précise les engagements réciproques en matière d'insertion et/ou de recherche d'emploi.

En fonction de ses revenus, le conjoint, concubin ou partenaire pacsé peut être soumis aux mêmes droits et obligations et signe également un CER ou un PPAE.

Le versement du RSA est suspendu, en tout ou partie, lorsque :

- du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le CER ou le PPAE n'est pas établi dans les délais prévus ou n'est pas renouvelé,
- ne sont pas respectées, sans motif légitime, les dispositions prévues dans le CER ou le PPAE,
- le bénéficiaire orienté vers le Pôle emploi est radié de la liste des demandeurs d'emploi,
- le BRSA refuse de se soumettre aux contrôles prévus.

Au regard de leur situation spécifique, certains bénéficiaires ne peuvent, temporairement ou durablement, faire face aux obligations précitées,

- soit en raison de la compréhension qu'ils ont du dispositif, de leur indisponibilité ou de leur incapacité à se projeter dans des démarches d'insertion sociale et/ou professionnelle
- soit parce que l'obligation d'accompagnement ne fait pas ou plus sens, notamment dans une logique de parcours d'insertion à visée professionnelle.

Une réforme de l'accompagnement des publics dans le cadre des PDI/PTI 2015-2017 :

Le PDI 2015-2017, mis en œuvre à compter du 1^{er} mars 2015, réaffirme le droit pour tous les bénéficiaires du RSA à la mise en œuvre d'un accompagnement socioprofessionnel. Toutefois, le dispositif est réformé pour qu'il corresponde davantage à la situation des personnes et à leurs besoins. Ainsi :

- Les modalités de l'accompagnement des personnes sont définies selon trois dominantes : « lien social et citoyenneté », « préparation à l'accès à l'emploi », « médiation directe à l'emploi ».
- Un cahier des charges plus souple sur l'accompagnement individuel responsabilise les référents et autorise des formes d'accompagnement aménagées. Cet accompagnement aménagé se traduit notamment par un rythme de rencontres adapté à la situation, la signature du CER par le CSP ou encore une dispense de CER.
- La réforme des points de suivi (CSP-référent) conforte l'appréciation des situations, la prise de décision et l'accompagnement.

Enfin, l'expérimentation a mis en avant :

- La place centrale du CSP au moment du bilan-diagnostic-orientation (BDO) dans l'appréciation des situations.
- La prise de décision partagée avec l'intéressé(e) pour un accompagnement adapté.
- Le rôle d'appui du RPI et de l'équipe du pôle insertion, puis le cas échéant du siège de la DIPE.

II – Les préconisations selon les publics

C'est donc à partir du BDO ou des points de suivi que le CSP peut envisager avec le référent des modalités spécifiques d'accompagnement aménagé pour les personnes concernées.

Chaque situation doit être étudiée de manière individuelle et la mise en accompagnement aménagé dans l'une des situations ci-dessous n'a pas de caractère systématique. L'accompagnement aménagé n'a pas de caractère définitif. Il peut être levé selon l'évolution de la situation du bénéficiaire. La nécessité d'une réévaluation régulière des situations est donc affirmée.

Les différentes situations :

1. Les personnes seules avec enfants - Plusieurs cas de figures se déclinent :
 - a. Les bénéficiaires du RSA majoré :
Préconisation : Référence classique pour préparer le projet professionnel
 - b. Les bénéficiaires RSA majoré lycéens ou étudiants :
Préconisation : Accompagnement aménagé pour la période des études
 - c. Les personnes qui ont fait valoir le complément de libre choix d'activité (il s'agit d'un complément de revenus auquel ces personnes peuvent prétendre sous réserve de remplir certaines conditions d'activité. Il convient de vérifier qu'il ne s'agit pas d'un congé parental qui est un statut incompatible avec le versement du RSA).
Préconisation : signature du CER par le CSP (opérationnel dans génésis depuis mars 2014)
2. Les foyers (parents) se consacrant temporairement à l'éducation de leurs enfants :
Préconisation : Référence classique ou accompagnement aménagé
3. Les femmes en congé maternité :
Préconisation : Référence classique ou accompagnement aménagé
4. Les assistantes maternelles : Bénéficiaires (16 recensées dans le département en nov. 2013), elles travaillent mais ne dégagent pas assez de revenu et ne peuvent être inscrites à Pôle emploi.
Préconisation : Si situation connue, attente de deux DTR avant convocation en BDO. Convocation en BDO pour réinterroger le projet professionnel si agrément pour un seul enfant. Possibilité de signature du CER par le CSP afin de pouvoir réinterroger le projet professionnel après un an (opérationnel dans génésis depuis mars 2014).
5. Les personnes en attente de l'AAH : Bénéficiaires ayant déposé un dossier de demande d'AAH et dans l'attente de la réponse ou d'un recours.
Préconisation : Référence classique ou accompagnement aménagé.
6. Les personnes percevant un très faible montant de RSA socle : Cette situation ne justifie pas de dérogation. Attente de deux DTR avant convocation en BDO.
Préconisation : Référence classique ou accompagnement aménagé.
7. Les personnes en attente de retraite : Bénéficiaires pour lesquels l'obligation d'accompagnement à visée professionnelle ne fait pas sens. Par ailleurs, la personne ne rencontre pas de difficulté sociale ou administrative. La décision devra tenir compte du parcours et du projet de la personne.
Préconisations :
 - Maintien du droit ; dispense de CER et désignation d'un correspondant à contacter en cas de besoins (Pôle Insertion) qui pourra réévaluer la situation le cas échéant.
 - Ou accompagnement aménagé.
8. Les personnes fortement marginalisées : Bénéficiaires en situation d'errance (domiciliés ou hébergés), rencontrant des difficultés de santé importantes (addiction, troubles psychologiques...) **ET** pour lesquels le dispositif ne fait pas sens (BDO, CRSA, ...).
Préconisation : Maintien du droit et dispense de CER.

9. Les personnes atteintes d'une pathologie grave, chronique ou invalidante : Bénéficiaires pour lesquels, compte tenu de leur pathologie et sous réserve qu'il n'y ait pas de problématique sociale particulière, un projet d'insertion à visée professionnelle ne fait pas sens.

Préconisations :

- Maintien du droit ; dispense de CER et désignation d'un correspondant à contacter en cas de besoin (Pôle Insertion) qui pourra réévaluer la situation le cas échéant.
- Ou accompagnement aménagé.

10. Les personnes qui, en raison de leur situation familiale et/ou professionnelles, ne peuvent s'engager dans un accompagnement : personnes percevant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), exploitants agricoles en activité, etc.

Préconisations : Maintien du droit ; dispense de CER et désignation d'un correspondant à contacter en cas de besoin (Pôle Insertion) qui pourra réévaluer la situation le cas échéant.

III – Modalités de mise en œuvre

La direction de l'insertion et les pôles insertion sont garants de l'application des dispositions de la présente note.

Les situations susceptibles de se traduire par un maintien du droit et une dispense de CER (situations 7, 8, 9 et 10), font l'objet d'une présentation par le CSP à l'équipe du Pôle insertion (RPI-CSP) pour une prise de décision collective. Cette disposition permet une approche partagée de la problématique. Un courrier spécifique dans Génésis permet de conserver trace de la décision dans le dossier individuel. Selon les situations, le courrier peut être adapté par le RPI.

Dans l'hypothèse où l'équipe serait en difficulté pour arrêter une décision, la situation sera présentée en réunion d'encadrement de la Direction de l'insertion.

Ces dispositions sont d'application immédiates.

Le Directeur de l'insertion



Martial BOURDAIS